



CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2026
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 11

Le lundi vingt-deux juin deux mille vingt-six, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de madame Valérie DUMONT, maire.

Date de convocation : 12 juin 2026

Date d'affichage de la convocation : 12 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Valérie DUMONT, Laure CZINOBER, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Régis LEMESLE, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Jean-Pierre PRIGENT, Thierry FOURNIER, Christine BRIER, Eric NOURY, Michel LOUVARD, Marika VAN HAAFTEN, Fabrice DELAREUX, Sophie KRYGIER, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Gaëlle POIGNAND.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE ;

Secrétaire de séance : Madame Sophie KRYGIER

Présents : 18 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 25 juin 2026

Objet : Formation des élus

Rapporteur : madame DUMONT

Les élus municipaux disposent d'un droit à la formation qui doit faire l'objet, dans les 3 mois suivant les renouvellements des conseils, d'une délibération du conseil municipal (articles L.2123-12 à L.2123-16 et articles R. 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales).

Ainsi, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

A ce titre, dans le trimestre qui suit son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit, en déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce propos, crédits qui constituent une dépense obligatoire.

Ces dépenses de formation des élus ne peuvent être inférieures à un plancher de 2 % des indemnités de fonction ni supérieures à un plafond annuel de 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant théoriquement être allouées aux membres du conseil municipal considéré (article L.2123-14 du C.G.C.T.).

Le droit à la formation est un droit individuel.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année pour les élus ayant reçu une délégation du maire.

Pour l' élu partant en formation, les frais de déplacement et de séjour donnent lieu à remboursement dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (article R.2123-13 du C.G.C.T.).

Par ailleurs, les pertes de revenus subies par l' élu du fait de l' exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d' une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (articles L.2123-14 et R.2123-14 du C.G.C.T.).

Le maire est néanmoins en droit de refuser une demande de formation d' un conseiller municipal si la formation souhaitée n' est pas agréée par le ministre de l'Intérieur.

En revanche, un maire ne peut pas refuser une formation au motif que celle-ci ne correspond pas précisément aux fonctions particulières assurées par l' élu demandeur ou ne correspond pas à son appartenance à des commissions spécialisées du conseil municipal ; en outre, un refus de formation ne peut se baser sur des crédits insuffisamment provisionnés.

Le droit individuel à la formation des élus (D.I.F.E.) peut permettre de suivre des formations à l'initiative des élus, y compris lorsqu'elles n'ont pas de lien direct avec l' exercice du mandat, notamment pour favoriser la réinsertion professionnelle de l' élu n'ayant pas liquidé ses droits à pension.

L' élu bénéficiant d' une formation au titre du D.I.F.E. est défrayé de ses dépenses de déplacement, de séjour et de formation (mais pas d' une perte éventuelle de revenus) par le fonds de financement et de gestion du D.I.F. des élus locaux, fonds dépendant de la Caisse des Dépôts et Consignations qui prend également à charge l' instruction des demandes de formation correspondantes (articles L.1621-3, R. 2123-22-1-C et R.2123-22-1-D du C.G.C.T.).

Il est proposé au conseil municipal que chaque élu intéressé par une formation en formule la demande expressément à la direction générale qui procédera ensuite à l' instruction du dossier dans le strict respect des dispositions précitées avant qu' une réponse ne soit apportée par madame le maire au demandeur.

Discussion

Madame le maire précise que régulièrement des formations sont proposées par l' Association des Maires, Adjoints et Présidents d' intercommunalité de la Sarthe (A.M.F. 72) qui sont portées à la connaissance de l' ensemble des élus et les invite à s' inscrire auprès de la direction générale.

Décision

Après en avoir délibéré, à l' unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la formation des élus.

Le maire,

Valérie DUMONT



La secrétaire de séance,

Sophie KRYGIER

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l' autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l' autorité territoriale, soit deux mois après l' introduction du recours gracieux en l' absence de réponse de l' autorité territoriale pendant ce délai. »